

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente que la Ville de Longueuil souhaite conclure avec Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) est reliée à l'acte de cession conclu entre cet organisme et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure une entente avec Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) relativement à l'acquisition d'un immeuble, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53329

Gouvernement du Québec

Décret 153-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles une entente de principe pour la réalisation d'un projet visant la mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières au Port de Sept-Îles

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a l'intention de conclure avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles une entente de principe visant à fixer les modalités de leur contribution financière pour la réalisation d'un projet de mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières au Port de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sept-Îles de conclure cette entente avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Sept-Îles soit autorisée à conclure avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles une entente de principe visant à fixer les modalités de leur contribution financière pour la réalisation d'un projet de mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières au Port de Sept-Îles, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53330

Gouvernement du Québec

Décret 154-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la réalisation d'un projet visant le nettoyage de berges

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale par laquelle celle-ci versera à la ville une aide financière maximale de 2 000 \$ pour la réalisation du projet intitulé « Nettoyage des berges sur les terrains de la Ville de Gatineau et de la Commission de la capitale nationale (CCN) situés dans la Ville de Gatineau »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec la Commission de la capitale nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Nettoyage des berges sur les terrains de la Ville de Gatineau et de la Commission de la capitale nationale (CCN) situés dans la Ville de Gatineau », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53331

Gouvernement du Québec

Décret 155-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Brind'Amour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) institue la société La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brind'Amour a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1198-2004 du 21 décembre 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jacques Brind'Amour soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jacques Brind'Amour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Brind'Amour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.